



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la communication
interministérielle et de la
représentation de l'État

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

*Agen, le 16 février 2023
(date de publication sur IDE)*

Calamité agricole – Sécheresse de l'année 2022 Pertes de récoltes sur prairies, parcours herbacés et autres fourrages

Le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 18 janvier 2023 a reconnu le caractère de calamité agricole suite à la sécheresse année 2022 sur toutes les communes du département à l'exception de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Fumel, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Saint-Front-sur-Lemance et Sauveterre-la-Lemance pour les pertes de récoltes sur prairies, parcours herbacés et autres fourrages.

Le seuil d'éligibilité de 13% de perte de produit brut a été abaissé à 11% ce qui permet à davantage d'agriculteurs d'être éligibles. Par ailleurs, le Gouvernement a relevé, pour la première fois en matière de calamités agricoles sur la sécheresse, le taux d'indemnisation de 28 à 35%.

Les taux de pertes de récolte retenus sur les communes reconnues sinistrées sont de :

- 38 % sur les prairies et les parcours herbacés,
- 25 % sur les autres fourrages.

Le déficit fourrager validé par le CNGRA est de 900 Unité Fourragère (UF) par Equivalent Vache Laitière (EVL).

La télédéclaration est accessible du 15 février au 30 mars 2023 inclus sur TELECALAM via le site : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Les conditions d'éligibilités, les modalités de dépôt des demandes et un guide d'aide à la télédéclaration sont précisés sur le site des services de l'État.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/les-calamites-agricoles-a265.html>

Le service d'économie agricole peut être contacté pour toute information complémentaire :

- par mel : ddt-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr
- par téléphone : 05.53.69.34.67 ou 05.53.69.34.66 ou 05.53.69.34.64

Contact : 05 53 77 60 44/ 05 53 77 61 90 - pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr

   @prefet47

Place de Verdun - 47 920 AGEN CEDEX 9
